

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 29 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGENCEMENTS ET MEUBLES DE MONTMORILLON

82 rue de Concise
(case 104)
86500 Montmorillon

Références : 2023 465 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12 mai 2023 au niveau de l'établissement Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) implanté 82 rue de Concise sur la commune de Montmorillon (86500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'un des trois réserves incendie participant de la couverture du risque incendie de l'établissement ayant rompu en 2022, et n'étant pas remise à niveau lors de la précédente visite d'inspection, le 2 décembre 2022, une mise en demeure a été prise le 9 janvier 2023 avec échéance à 3 mois. Cette mise en demeure intégrait également la levée d'écart attendue sur les installations électriques.

L'exploitant ayant signalé par mail du 30 mars 2023 que la réserve était de nouveau opérationnelle, l'inspection a été la visualiser à l'occasion d'un déplacement sur Montmorillon.

Il est tiré profit de cette vérification inopinée pour faire le point sur les suites des inspections précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCEMENTS ET MEUBLES DE MONTMORILLON
- 82 RUE DE CONCISE 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007201119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), dont le siège social est situé 82 rue de Concise à Montmorillon, exploite à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain.

Certaines de ses activités relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse), et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006, complété le 9 janvier 2023.

Sur site, AM2 emploie une quarantaine de personnes pour l'essentiel en 2 postes (en fonction de l'activité, un seul poste peut être mobilisé).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes visites d'inspection ;
- suite des mises en demeure du 20 décembre 2021 et du 9 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes correspondent à des points couverts par une mise en demeure dont le respect n'est pas encore démontré :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais associés
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5	Mise en demeure, respect de prescription	10/04/2023
6	Foudre	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.10	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/2023

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	Susceptible de suites
4	Équipements sous pression	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 13	Susceptible de suites
5	Mesures constructives / prévention explosions	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.4	Susceptible de suites
7	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.7	/

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'un des deux points objets de la mise en demeure est corrigé. Il reste à l'exploitant à apporter la démonstration de la correction de l'autre point, qui porte sur les installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3 dans sa version résultant de l'Arrêté Préfectoral du 09/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• un ensemble de réserves incendie correspondant à un volume total de 1 800 m³ implantées à 200 mètres au plus de l'établissement ;• ...
Constats : Lors de l'inspection du 31 mars 2022, la présence de trois réserves dans l'environnement immédiat de l'établissement avait été constatée (1 de 900 m ³ , 1 de 600 m ³ et 1 de 300 m ³). Postérieurement, par courriel du 30 mai 2022, l'exploitant avait signalé que la réserve de 600 m ³ s'était éventrée. Lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2022, cette réserve n'était toujours pas remise à niveau. L'exploitant a alors été mis en demeure, par arrêté du 9 janvier 2023, d'y remédier sous 3 mois. Par courriel du 30 mars 2023, il a informé l'inspection que la réserve concernée était de nouveau opérationnelle. Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a effectivement pu être constaté la présence des trois réserves susmentionnées. Sur ce point, la mise en demeure est donc respectée.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2023

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés....

Constats : A l'issue de la précédente visite d'inspection du 2 décembre 2022, il a été relevé que l'organisme de vérification des installations électrique signalait dans sa dernière synthèse (document Q18 datant du 24 décembre 2021), un écart le conduisant à considérer que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (« inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risque d'incendie et/ou zones à risque d'explosion »).

Ce document Q18 mentionnait également que :

- l'exploitant n'a toujours pas présenté le document relatif à la protection contre les explosions ;
- la vérification a été partielle, l'exploitant ayant déclaré « hors contrôle » tous les locaux désaffectés, concernant les bureaux, à l'étage et au rez-de-chaussée ;
- le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel n'a pas pu être vérifié, l'exploitant ayant refusé la coupure électrique du bâtiment pour raison d'exploitation.



Les installations électriques situées à l'étage du bâtiment ne sont notamment pas contrôlées. Il appartient à l'exploitant de les intégrer au périmètre du contrôle périodique, ou de les déposer.

Considérant les écarts relevés sur les installations électriques, et le caractère partiel de la vérification, l'exploitant a alors été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, de lever sous 3 mois les non-conformités ayant conduit l'organisme de contrôle à signaler qu'elles peuvent être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion, et de faire réaliser un contrôle exhaustif des installations.

Observations : Par courriel du 23 janvier 2023, l'exploitant a communiqué un document de synthèse Q18 répondant aux écarts pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion (rapport APAVE référencé 2195137-0001-1 en date du 21 janvier 2023).

Toutefois, comme indiqué dans le précédent rapport de visite d'inspection, un contrôle exhaustif des installations restait à programmer car le contrôleur signale toujours le caractère partiel de sa vérification ("La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée." ; "Tous les locaux désaffectés, concernant les bureaux, à l'étage et au rez de chaussée nous ont été déclarés hors contrôle."). S'agissant également d'un écart aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, intégré à la mise en demeure, l'exploitant a alors été invité par retour de courriel à corriger cela.

Bien que l'échéance fixée par la mise en demeure soit échue depuis le mois d'avril, l'exploitant n'a pas justifié des suites apportées. Il est invité à y répondre au plus tôt. Compte tenu de la mise en demeure, le constat d'un écart renouvelé sur ce point l'exposant aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

Suite déjà actée : Mise en demeure, respect de prescription

Délais : 10 avril 2023

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• ...• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface au sol, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,• ...
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 2 décembre 2022, il a été constaté que les extincteurs n'avaient pas été vérifiés depuis octobre 2021. L'exploitant a alors indiqué, par courriel du 5 décembre 2022, que la société Chronofeu avec laquelle il a contractualisé les vérifications annuelles de son réseau d'extincteurs, a pris les dispositions pour corriger ce retard d'1 mois en intervenant le 14 décembre 2022.
Observations : Afin de lever cet écart, il appartient à présent à l'exploitant de communiquer le rapport d'intervention correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Requalification des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les réservoirs et équipements sous pression de gaz doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.</p>
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, le 2 décembre 2022, la consultation du tableau de suivi des équipements sous pression en service a révélé qu'il était nécessaire de procéder en novembre 2022 à l'inspection périodique (IP) d'un réservoir à air comprimé installé au niveau du poste "Débit / SLI8", ce qui n'avait pas été fait. A la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas encore apporté la justification de la correction de cet écart. L'inspection reste donc en attente d'un retour de sa part sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures constructives / prévention explosions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Découplage/Eventage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.</p>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2022, l'exploitant a indiqué disposer d'un état des lieux mettant en évidence la nécessité de procéder au découplage de 3 cyclofiltres par l'ajout de clapets anti-retours sur des tuyauteries. Il lui a alors été demandé de s'engager sur un calendrier n'excédant pas un an pour cette mise en conformité. Ce point reste en attente d'un retour de sa part.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.10
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les effets de la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 02/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre...</p>
Constats : Lors de l'inspection du 28 août 2020, l'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et une étude technique foudre. Ces documents concluaient à la nécessité de protéger le bâtiment contre les effets directs et indirects de la foudre en mettant en place un système de protection contre la foudre (SPF) de niveau IV. En complément, l'exploitant a présenté un document daté du 3 décembre 2019 relatif à des préconisations de solutions à mettre en œuvre. Étaient notamment préconisées l'installation de 5 paratonnerres sur le bâtiment de production et d'un paratonnerre sur la chaufferie. En référence aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude

technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. L'inspection a alors souligné qu'il appartenait à l'exploitant de prendre les dispositions appropriées pour mettre en place les systèmes de protection contre la foudre avant le 9 septembre 2021.

A l'issue de l'inspection du 12 octobre 2021, l'exploitant n'ayant donné aucune suite à cette demande et s'agissant d'un écart déjà signalé à plusieurs reprises, il a été mis en demeure par arrêté du 20 décembre 2021 de se mettre en conformité avant le 31 décembre 2023, en protégeant ses installations contre la foudre.

Observations : Justifier, dans le délai de la mise en demeure, de la conformité de l'établissement à l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006.

Suite déjà actée : Mise en demeure, respect de prescription

Délais : 31 décembre 2023

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.7 dans sa version résultant de l'Arrêté Préfectoral du 09/01/2023

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments en nombre suffisant permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle d'ouverture des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès. Diviser, dans la mesure du possible, les grands volumes par des cantons de désenfumage d'une superficie de 1 800 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans réalisés en matériaux M0, y compris les fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture.

Constats : Suite aux importantes actions de régularisation engagées depuis 2018 sur ce thème, il a pu être constaté, lors de l'inspection du 2 décembre 2022, la finalisation des travaux sur le bâtiment C.

Il avait alors été relevé que les exutoires mis en place sur cette partie du site sont mécaniques. Selon la documentation produite par l'exploitant, il s'agit d'exutoires asservis à un mécanisme de type "treuil". Il n'a toutefois pas été observé de treuil. La documentation précise que ce type d'exutoire peut également être doté d'un mécanisme d'ouverture automatique par fusible thermique (à 140°).

Il a alors été demandé à l'exploitant de produire le rapport de fin d'installation précisant les modalités de déclenchement des exutoires mis en place au niveau de ce bâtiment C. Cette demande étant restée sans réponse à la date de rédaction du présent rapport, elle est réitérée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet